Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-212902126-20260408-D2026_04_08_26-DE

PLOUZANE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Présents : 31
Votants : 33
Procuration : 2
Délibération rendue exécutoire le :
Convocation du Conseil Municipal en date du : 01/04/2026
Affichage en date du : 01/04/2026
Publication en date du :

Réception en préfecture :

L'an deux mille vingt six
Le huit avril, à 18 h 30

Le Conseil municipal de la Commune de PLOUZANÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Yves DU BUIT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de M. Emmanuel SAVALLI qui a donné procuration à M. Franck NICOLAS, et Mme Julia JORDAN à Mme Solène BALCON.

Secrétaire de Séance : Mme Bleuenn FLOCH

N° **2026-04-08-26**

Objet : **Exercice du droit à la formation des élus et remboursement des frais de déplacement**

Rapporteur : Solène BALCON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2123-12 à -14,

Mme Solène BALCON, adjointe au Maire déléguée aux finances, expose que, conformément aux articles du Code Général des Collectivités territoriales visés ci-dessus, chaque élu local a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Le conseil municipal doit ainsi, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le Code général des collectivités territoriales indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-212902126-20260408-D2026_04_08_26-DE

individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-et-un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure, sur présentation d'une attestation de l'employeur ou d'une copie du bulletin de salaire faisant apparaitre l'interruption de salaire.

La prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Enfin, il est rappelé que chaque membre du conseil municipal bénéficie chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1% prélevée sur les indemnités de fonction. La mise en œuvre du droit individuel à la formation (« DIF élus ») relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.
Pour Plouzané, il est proposé que le maire soit chargé de mettre en place les modalités pratiques de formation des élus dans le respect des orientations ci-après :

- la commune financera les formations des élus qui répondent aux critères énumérés ci-après **dans la limite de 18 jours par élu, pour toute la durée du mandat** ;
- chaque élu a le choix du thème de sa formation à condition que celui-ci, en application de l'article L2123-12 du CGCT ait **un rapport avec ses fonctions**, ou concerne :
    - les dispositions législatives et réglementaires relatives au statut des élus locaux,
    - les missions de la collectivité et l'environnement territorial,
    - la stratégie de communication, les évolutions technologiques et bureautiques et le développement personnel de l'élu.
- la demande d'inscription, précisant le thème et le coût de la formation, sera déposée au secrétariat général dans un délai d'au moins 8 jours avant le début du stage ;
- la collectivité pourra abonder les droits à formation issus du DIF élus, pour chaque élu municipal à raison d'une action de formation sur la durée du mandat, dans la limite de 300 € par action de formation.

Pour 2026, le montant des crédits inscrits pour la formation des élus est de 3 100 €, soit 2 % du montant des indemnités de fonction inscrit au Budget primitif. Il est proposé d'augmenter ce montant à l'occasion d'une prochaine DM si nécessaire, à hauteur de 4% pour l'année 2026, et de l'inscrire à hauteur de 4% également pour l'année 2027. Par la suite, une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2% de ces indemnités de fonction serait inscrite au titre de la formation des élus.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-212902126-20260408-D2026_04_08_26-DE

Il est précisé par ailleurs que les élus municipaux peuvent se faire rembourser les frais de transport et de séjour occasionnés par des réunions, salons ou instances au cours desquels ils représentent la collectivité lorsqu'ils se déroulent hors du territoire de Brest métropole. Le remboursement sera réalisé dans la limite des remboursements accordés aux fonctionnaires de l'Etat, sur présentation de justificatifs de la dépense.

Situations ouvrant droit à remboursement :

1. pour se rendre aux réunions des instances ou organismes où les élus représentent la commune si ces réunions ont lieu en-dehors du territoire de celle-ci, en application de l'article L2123-18-1 du CGCT,
2. lors de l'exercice de leur droit à formation, tel qu'il est défini dans la présente délibération, en application de l'article L2123-14 du CGCT,
3. au titre de l'exécution d'un mandat spécial, lorsque les élus nommément désignés auront été autorisés par le Maire à représenter la commune pour un mandat ne relevant pas de leurs missions courantes.

Modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour :

L'autorité territoriale délivre un ordre de mission préalablement au déplacement.

Le remboursement est réalisé dans la limite des remboursements accordés aux fonctionnaires de l'Etat, sur présentation des justificatifs de la dépense. La collectivité pourra également opter pour un paiement direct des frais de transport à une agence de voyage.

Les frais de séjour, couvrant les frais de restauration et d'hébergement, sont remboursés forfaitairement en application du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié.

Les frais de transport sont pris en charge sur la base du tarif SNCF 2^{e} classe, et dans le cas de l'utilisation d'un véhicule personnel sur la base des indemnités kilométriques définies réglementairement, selon le barème en vigueur au moment du déplacement.

Les frais d'inscription et de participation, sont remboursés sur présentation du justificatif ou sur facture adressée à la collectivité.

Les déplacements à l'étranger sont pris en charge sur la base des frais réels engagés.

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement dans la limite des frais susceptibles d'être remboursés par la commune à l'issue de la mission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➢ ***APPROUVE*** les modalités pratiques de formation des élus pour la durée du mandat,

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-212902126-20260408-D2026_04_08_26-DE

➢ ***PRECISE*** que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au Budget primitif de l'exercice, en section de fonctionnement, chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », articles 65315 « Formation », 65312 « Frais de mission et de déplacement ».

Le secrétaire de séance,

Bleuenn FLOCH

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 9 avril 2026
Le Maire,



Yves DU BUIT